

**Arrêté n°DDT/SEER/GMA/2023-32
portant prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation
d'une réserve d'eau à usage d'irrigation par le GAEC du Grand Maine
sur la commune de BEAUMONTOIS EN PERIGORD**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2,3,0 de la nomenclature annexée à l'article R. 241-1 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'Arrêté de Prescriptions Spécifiques pour la création et l'exploitation de réserves d'eau pour l'irrigation n°DDT/SEER/PEMA/2016/047 pris le 25 avril 2017

Vu le dossier, déposé le 21 novembre 2022 par l'Association Départementale d'Hydraulique Agricole de la Dordogne pour le compte de Monsieur VEYSSI Pierre, gérant du GAEC du Grand Maine, enregistré sous le n° 0100005594 et complété le 25 février 2023 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 9 décembre 2022 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 11 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au pétitionnaire le 12 juin 2023 pour lequel le pétitionnaire n'a pas formulé de remarques à l'échéance du délai de 15 jours ;

Considérant que le site du projet est situé en tête du bassin versant du cours d'eau « La Couze », masse d'eau FRFR81 ;

Considérant que le remplissage de la réserve à créer et des réserves existantes se fera exclusivement hors période estivale entre le 1^{er} novembre et le 31 mai ;

Considérant que les réserves sont uniquement exploitées à des fins d'irrigation ;

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et de sauvegarder les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur VEYSSI Pierre, gérant du GAEC du Grand Mayne, SIRET n°330479622700011, sis au lieu-dit « Le Grand Mayne 24440 », ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisé :

à créer une retenue d'eau au lieu-dit « Le Grand Mayne » commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD alimentée par un pompage hivernal dans un plan d'eau existant ;

selon les prescriptions énoncées aux articles suivants et conformément au dossier déposé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Titre II : CREATION DE LA RESERVE D'IRRIGATION

Article 2 : Caractéristiques générales :

La réserve d'eau est créée sur la commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, au lieu-dit « Le Grand Mayne ».

Commune de réalisation :	Beaumontois-en-Périgord	Situation de la réserve :	Le Grand Mayne Parcelle C 612
Superficie du plan d'eau :	4 300 m ²	Volume de la réserve :	15 000 m ³
Hauteur de la digue/ terrain naturel :	3 m	Profondeur maximum :	5 m
Pente des talus du barrage :	Intérieur 2H/1V extérieur 3H/1V	Largeur de digue	4 m
Conduite de vidange	PVC Ø160	Conduite de trop plein	PEHD Ø125
Revanche :	0,50 m	Évacuateur de crue :	Déversoir béton 0,50 m x 0,50 m

Article 3 : Prescriptions particulières pour la réalisation des travaux :

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage programmé. En cas de modification, le pétitionnaire prévient sans délai le service instructeur.

Le plan d'eau est réalisé conformément aux caractéristiques déclarées dans le dossier de déclaration. Les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception, le dimensionnement et les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire s'assure de la stabilité des ouvrages et du maintien des conditions hydrauliques sur le site du projet. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la prévention des pollutions.

Le stockage de matériaux et hydrocarbures, le nettoyage et la maintenance des engins, le ravitaillement en huiles et carburants sont installés ou effectués sur une plate-forme aménagée pour contenir une pollution accidentelle.

Les déblais sont réemployés pour la construction de la digue. L'excédent ne doit pas être déposé en zone humide ou zone inondable.

La distance d'implantation ne peut être inférieure à 10 mètres vis-à-vis cours d'eau utilisé pour le remplissage de la réserve. La distance est comptée entre la limite du lit mineur du cours d'eau et l'emprise maximale du plan d'eau y compris les digues.

Le pétitionnaire établit un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montées des eaux, de crue ou d'abats d'eau importants et un plan de collecte des eaux de ruissellement sur l'emprise du chantier. Il réalise et entretient les ouvrages nécessaires à la décantation des matières en suspension avant rejet au milieu naturel.

En cas d'incident pendant les travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

A l'issue des travaux et au moins un mois avant la mise en service du plan d'eau, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans côtés des ouvrages exécutés. Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Titre III : REMPLISSAGE ET EXPLOITATION DES RÉSERVES

Article 4 : Caractéristiques géométriques des réserves

	Réserve existante « Magal »	Réserve existante « La Grange »	Reserve à créer « Le Grand Mayne »
Situation cadastrale	Magal C 85	Sainte Croix de Côme C 597-598-599	Le Grand Mayne C 612
Capacité utile	11 000 m ³	11 000 m ³	15 000 m ³
Surface	6 400 m ²	2 875 m ²	4 300 m ²
Trop Plein	Conduite DN 110 (SEEF)*	Conduite DN 110 (SEEF)*	Conduite DN 125 (SEEF)*
Évacuateur de crue	Déversoir béton 2 m x 0,60 m	Déversoir béton 0,50 m x 0,50 m	Déversoir béton 0,50 m x 0,50 m
Vidange	Canalisation DN 300 mm	Conduite PVC DN 140	Conduite PVC DN 160
Hauteur du barrage	4,00 m	3,90 m	3,00 m
Dispositif de remplissage	Dérivation des eaux du ruisseau	Pompage dans la réserve de Magal	Pompage dans la réserve de Magal

SEEF : Système d'évacuation des eaux de fond

Article 5 : Remplissage des réserves

Les réserves sont alimentées par prélèvement d'eau dans un ruisseau affluent de « La Couze ».

La réserve de Magal est remplie par dérivation de l'eau à partir d'un ouvrage de partition et les réserve de la Grange et du Grand Mayne par transfert via la station de pompage existante.

L'ouvrage de partition est un canal de 1,50 de largeur à deux sorties, installé dans le lit du ruisseau. La sortie côté ruisseau fait 1,00 m de largeur, la sortie côté réserve fait 0,50 m de largeur afin de limiter le prélèvement à 1/3 du débit du ruisseau.

L'ouvrage est submersible pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues.

Le remplissage est autorisé du 1^{er} novembre au 31 mai, en dehors de cette période le canal d'alimentation de la réserve de Magal est complètement fermé.

Le débit minimum, défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement, à maintenir en permanence dans le ruisseau est fixé à 4 l/s ou au débit du ruisseau quand celui-ci est inférieur. Pour garantir le maintien de ce débit, une échancrure de 10 x 3 cm est aménagée sur l'alimentation du ruisseau dans le partiteur, au-dessous du niveau du radier.

Quand le débit du ruisseau est inférieur à 4 l/s, tout prélèvement est interdit et la dérivation est fermée.

L'ouvrage de prise d'eau est équipé d'un dispositif permettant la mesure du débit réservé.

Article 6 : Exploitation des réserves

Les réserves sont exploitées en tant que réserves d'irrigation.

Le pétitionnaire assure l'entretien des barrages et des abords des plans d'eau sans engendrer de nuisances pour l'environnement et les eaux superficielles. Le désherbage chimique et les **substances toxiques pour l'entretien des géomembranes sont proscrits.**

Les ouvrages d'alimentation et de vidange sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Digues

Les digues sont établies, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité de l'ouvrage et la sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne le dispositif d'ancrage de la digue, le dispositif anti-renards, la conduite de vidange, le décapage préalable de l'emprise, l'utilisation de matériaux suffisamment étanches et compactés. Les digues comportent :

- un ou des déversoirs de crue dimensionnés pour évacuer une crue centennale. Ils fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à l'ouvrage, aux biens ou aux personnes situées en aval du site.
- une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus de la cote normale d'exploitation ;
- des éléments de protection contre le battillage si nécessaire ;
- aucune végétation ligneuse ;
- un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval ;

Vidange

Les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Qualité des eaux vidangées

Les dispositifs de vidange doivent permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments. Ils doivent être dimensionnés de façon à permettre la vidange des plans d'eau en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le pétitionnaire est réputé respecter les valeurs de qualité fixées ci-dessus dès lors qu'il respecte une vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne conduisant pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau et qu'il dispose d'un système de décantation avant remise des eaux au cours d'eau.

Gestion des espèces invasive

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Dispositions diverses

La fréquence des vidanges complètes n'excède pas 5 ans.

Une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue.

L'opération de vidange ne doit pas entraîner de nuisances sur les propriétés situées en aval.

Article 7 : Entretien des plans d'eau

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé a minima une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 8 : Suivi de la gestion des plans d'eau

Une échelle indiquant le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau, accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité, est scellée à proximité du déversoir de crue.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une borne scellée à proximité du plan d'eau. Le pétitionnaire est responsable de sa conservation.

Le pétitionnaire tient à jour un carnet de suivi de la gestion des plans d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Si un plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le pétitionnaire des plans d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration en application des articles R. 181-46, R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'environnement.

En cas de cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration des plans d'eau, dans les conditions mentionnées à l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, le pétitionnaire procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 9 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Une copie sera transmise à la mairie de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD pour affichage pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<https://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée de six mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

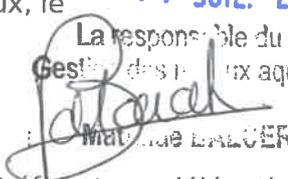
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de sa publication.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC du Grand Mayne, pétitionnaire.

Périgueux, le **17 JUL. 2023**
La responsable du pôle
Gestion des milieux aquatiques

Marie-Laure LALCERAK
Pour le Préfet et par délégation

Liste des annexes : plan de situation et carte représentant les plans d'eau

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION ET CARTE

